

Brochure n° 3177

Convention collective nationale

**IDCC : 275. – TRANSPORT AÉRIEN
(Personnel au sol)**

ACCORD DU 12 DÉCEMBRE 2014
RELATIF AUX MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS PARITAIRE
DE SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS POUR 2015

NOR : ASET1550023M
IDCC : 275

PRÉAMBULE

Les organisations syndicales représentatives de salariés et la fédération nationale de l'aviation marchande se sont réunies le 9 décembre 2014 pour négocier les modalités de la contribution des entreprises de 10 salariés et plus au financement pour 2015 du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), en application de l'article 24.2 de l'accord national professionnel du 27 mars 2012 relatif à la formation professionnelle.

La contribution des entreprises de moins de 10 salariés a été fixée par l'article 24.1 de l'accord du 27 mars 2012.

Les signataires sont attachés aux principes suivants qu'ils souhaitent inscrire dans la durée :

1. Disposer d'une capacité financière permettant de répondre aux enjeux de formation du transport et du travail aérien ;
2. Tenir compte des possibilités offertes aux entreprises du secteur aérien de financer les actions prioritaires sur les fonds mutualisés au niveau interprofessionnel (OPCALIA et FPSPP).

Article 1^{er}

*Modalités de financement du FPSPP pour 2015
dans les entreprises de 10 salariés et plus*

Le pourcentage compris entre 5 et 13 % de la participation obligatoire des entreprises à la formation professionnelle est fixé chaque année par arrêté ministériel sur proposition des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel.

Pour la collecte 2015, le pourcentage assis sur les salaires 2014 est fixé à 13 %.

La contribution des entreprises de 10 salariés et plus au titre des fonds de la professionnalisation sera imputée sur les fonds de la professionnalisation.

La contribution des entreprises de 10 salariés et plus au titre du plan de formation sera imputée sur le plan de formation à hauteur de 20 % et à hauteur de 80 % sur les fonds de la professionnalisation.

Article 2

Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises couvertes par l'accord national professionnel du 27 mars 2012 relatif à la formation professionnelle.

Article 3

Durée

Le présent accord est applicable pour l'appel de fonds qui aura lieu à échéance du 28 février 2015, sur la masse salariale 2014.

Article 4

Dépôt

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition, le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 12 décembre 2014.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

FNAM.

Syndicats de salariés :

FNEMA CFE-CGC ;

FEETS FO ;

FGTE CFDT.